

**REGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION ET LE VERSEMENT DES  
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES**

PREAMBULE

La Commune de CHIMILIN, par l'attribution de subventions a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique ....).

ARTICLE 1 : Champ d'application

La Commune de CHIMILIN s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales.

ARTICLE 2 : Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

*Pour être éligible, l'association doit répondre aux critères suivants :*

- Etre une association dite « loi 1901 », être déclarée en Préfecture et avoir un numéro de SIRET.
- Avoir son siège social et/ou exercer régulièrement des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles et sociales, sur le territoire de la commune et envers la population Chimilinoise (ex : animations, formations ...).
- L'association doit être à jour d'un point de vue administratif et s'engager à communiquer dans les 3 mois tout changement relatif en particulier aux statuts, au bureau ou à la domiciliation.

ARTICLE 3: But de la subvention communale

La subvention versée par la commune constitue une participation aux charges de fonctionnement de l'association, à une action spécifique ou à une dépense d'équipement. L'activité de l'Association ou l'objet de l'action spécifique projetée doit présenter un intérêt pour le village.

Nota : Une subvention exceptionnelle peut être accordée sur demande écrite motivant la demande, adressée à Madame le Maire. Cette demande fera l'objet d'un examen par le Conseil municipal.

## ARTICLE 4 : Présentation des demandes de subvention- Pièces justificatives

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue de fournir les documents suivants :

Pour une 1<sup>ère</sup> demande :

- Un bilan prévisionnel
- Un relevé d'identité bancaire
- Une copie des statuts de l'association
- Une copie du récépissé de déclaration en préfecture et de la parution au J.O.
- Le numéro de SIRET

Pour le renouvellement d'une demande : obligatoire chaque année

- Le formulaire de subvention édité par la Mairie dûment renseigné.
- Le PV de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan financier de la saison écoulée
- Un relevé d'identité bancaire

Le formulaire de demande de subvention est disponible sur le site internet de la Commune et est à remplir par chaque président d'association.

L'ensemble du dossier doit être remis à la mairie avant le 31 décembre de l'année en cours pour les subventions attribuées en A+1.

## ARTICLE 5 : Précision d'attribution

Le montant global de l'enveloppe budgétaire consacrée aux demandes de subventions présentées au plus tard au 31 décembre de l'année A-1 est fixé lors de l'adoption du budget primitif de l'année A.

Sur la base des dossiers complets, la commission municipale « Subventions » présente un projet d'attribution des subventions au Conseil municipal qui formalise sa décision par une délibération adoptée lors de la séance de l'adoption du budget primitif.

Cette décision est portée à la connaissance de l'association par le biais d'un courrier.

## ARTICLE 6 : Durée et validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée pour l'exercice auquel elle se rapporte.

## ARTICLE 7 : Paiement des subventions

Le versement se fera par virement (mandat administratif) sur compte bancaire, sous réserve de présentation de l'ensemble des pièces justificatives.

## ARTICLE 8 : Obligations de l'association

La mairie sera invitée à chaque assemblée générale.

L'association fera connaître, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Commune ses statuts actualisés.

## ARTICLE 9 : respect du règlement

L'absence totale ou partielle de respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière.
- la demande de reversement en totalité ou partie de la subvention la non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

## ARTICLE 10 : Modification du règlement

Le Conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tous moments, par délibération les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations, néanmoins il devra assurer l'information aux présidents d'association de ces modifications.

## ARTICLES 11 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Commune s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence d'une telle solution, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Grenoble sera le seul compétent pour tous les différents que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Fait à Chimilin, le 3 octobre 2018

